

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022

Présents

Laurent HOURQUET - maire, Marielle GARONZI, 1^{ère} adjointe, François LUCENA, 2^e adjoint, Annie VEAUTE, 3^e adjointe, Michel FERRET, 4^e adjoint, Alain MAGNIN-LAMBERT, 8^e adjoint, Alain CHATILLON, Thierry FREDE, Valérie MAUGARD, Patricia DUSSENTY, Ghislaine DELPRAT, Brigitte BURSON-BRYER, Jean-Louis CLAUZEL, Alain SARTORI, Olivier PICARD, Thierry CLAVEL, Frédéric GALINIE, Marie ARGENCE, Robert CLERON

Absents excusés

Pascale CONTE-DUMAS a donné procuration à Annie VEAUTE
Jérôme GARCIA a donné procuration à Michel FERRET
Martine MARECHAL a donné procuration à Alain MAGNIN-LAMBERT
Christelle FEBVRE a donné procuration à Marielle GARONZI
Catherine FEVRIER a donné procuration à Patricia DUSSENTY
Charlotte TOUSSAINT-JOUYS a donné procuration à Frédéric GALINIE
Caroline COMBES a donné procuration à Laurent HOURQUET
Uvaldo POLVOREDA
Rémi DERON-LOUP
Martine FREEMAN

Après avoir fait l'appel et nommé monsieur François LUCENA secrétaire de séance, monsieur le maire soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance du 25 août 2022.

Aucune observation n'étant formulée, il est adopté à l'unanimité.

Objet : Décision modificative n° 1 de l'exercice 2022 du budget de la commune

N° 001.09.2022

Rapporteur : Laurent HOURQUET

Afin d'ajuster les crédits inscrits au BP 2022, il y a lieu de réaliser une décision modificative selon le détail suivant :

Désignation	Dépenses	Recettes
Chapitre 66: Charges financières		
Article 66111: intérêts réglés à l'échéance	29 000	
Chapitre 014: Atténuations de produits		
Article 7392221: FPIC	453	
Chapitre 70: Produits des services		
Article 70311: Concessions dans les cimetières		6 088
Chapitre 73: Impôts et taxes		
Article 732221: FPIC		5 968
Chapitre 74: Dotations et participations		

Article 74111: Dotation forfaitaire		-31
Article 741123: Dotation de solidarité urbaine		261
Article 741127: Dotation nationale de péréquation		356
Article 744: FCTVA		15 311
Chapitre 78: Reprise / amortissements, dépréciations, provisions		
Article 7815: Reprises / provisions risques et charges de fonct. courant		1 500
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT	29 453	29 453

Désignation	Dépenses	Recettes
Chapitre 10: Dotations, fonds divers et réserves		
Article 10222: FCTVA		52 441
Chapitre 13: Subventions d'investissement		
Article 1321: Subventions état rattachées aux actifs non amortissables		156 559
Chapitre 16: Emprunts et dettes assimilées		
Article 1641: Emprunts en euros	209 000	
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT	209 000	209 000

TOTAL GENERAL	238 453	238 453
----------------------	----------------	----------------

Sur proposition de monsieur Laurent HOURQUET, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité approuve la décision modificative n° 1 du budget général de la commune.

Objet : Transfert des emprunts liés à la reprise de la compétence voirie par la commune

N° 002.09.2022

Rapporteur : Laurent HOURQUET

L'arrêté interpréfectoral en date du 22 juin 2022 a acté la restitution de certaines compétences aux communes et approuvé la nouvelle rédaction des statuts de la Communauté de communes Lauragais Revel Sorézois.

Concernant la compétence voirie, l'évaluation des charges financières a été arrêtée par la Commission locale d'évaluation des charges transférées n°3 du 14 juin 2022.

À ce titre, les emprunts en cours contractés pour les travaux de la voirie communale doivent être transférés à la date du 1^{er} juillet 2022. Il s'agit des contrats suivants :

Banque	N° de contrat	Capital restant dû au 1 ^{er} juillet 2022
Crédit Agricole	80304	546 593,52 €
Banque Populaire (90 % du capital restant dû)	8121908	397 609,97 €
Caisse d'Épargne	7427377	186 767,07 €
	2006127	23 249,94 €
	2004273	82 802,94 €
	2009088	189 734,62 €
	8489647	506 883,60 €

Le total s'établit à 1 993 641,66 €.

Par ailleurs, la répartition de l'actif de la voirie rétrocédée aux communes fera l'objet d'un procès-verbal de fin de mise à disposition sur la base des éléments transmis par le trésorier.

Sur proposition de monsieur Laurent HOURQUET, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- d'approuver les avenants de transferts des emprunts qui prendront effet à compter du 1^{er} juillet 2022,
- d'approuver le moment venu le procès-verbal de fin de mise à disposition de la voirie communale à la communauté de commune Lauragais Revel Sorézois.

Objet : Reprise provision pour litige – Contentieux marché de plein vent

N° 003.09.2022

Rapporteur : Laurent HOURQUET

Par délibération en date du 25 mars 2021, le conseil municipal a provisionné une somme de 1 500 € en vue du contentieux qui opposait la commune à madame Maryvonne DE COCK relatif à son exclusion du marché de plein vent.

Compte tenu de la clôture du contentieux, il y a lieu de procéder à la reprise de la provision.

Sur proposition de monsieur Laurent HOURQUET, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide de reprendre la provision inscrite au compte 15111 pour le contentieux entre la commune et madame DE COCK à hauteur de 1 500 €.

Les provisions étant enregistrées selon le régime semi-budgétaire, des crédits seront ouverts pour un montant de 1 500 € à l'article 7815 (décision modificative n° 1/2022).

Objet : Appel à projet aménagements cyclables – convention de financement pour le projet d'aménagement d'une ancienne voie SNCF en voie verte

N° 004.09.2022

Rapporteur : Michel FERRET

Au mois de mars 2022, la commune a déposé un dossier de demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre de l'appel à projets pour des aménagements cyclables en Occitanie.

Cet appel à projet s'inscrit dans la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 et le Plan vélo et mobilités actives qui visent à développer la part modale du vélo pour atteindre 9 % d'ici à 2024.

Le 3 août dernier, les services de l'Etat ont informé la commune que celle-ci avait été retenue avec l'attribution d'une subvention de 435 187,20 €. Celle-ci représente 38,40 % du montant de la dépense prévisionnelle.

Ce financement est conditionné à la signature d'une convention entre la commune et l'Etat.

Sur proposition de monsieur Michel FERRET, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- d'approuver la convention portant attribution de la subvention ainsi que ses conditions de mises en œuvre,
- d'autoriser monsieur le maire ou son représentant à signer la convention à intervenir ainsi que tout document en relation avec cette affaire.

Objet : Modification du régime indemnitaire des agents de la commune

N° 005.09.2022

Rapporteur : Marielle GARONZI

À la suite du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État, un nouveau régime indemnitaire intitulé RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'expérience professionnelle) a été institué dans la fonction publique.

Pour mémoire, le RIFSEEP est composé d'une part fixe versée mensuellement et d'une part variable versée annuellement qui permettent de compléter le traitement indiciaire des agents de la commune.

La part fixe intitulée IFSE (indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise) est attribuée selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Il s'agit ici d'assurer une rémunération sur la base de critères définis en collaboration avec les représentants du personnel et d'assurer une égalité de traitement entre les agents ayant des compétences identiques quel que soit leur service d'affectation.

La part variable intitulée CIA (complément indemnitaire annuel) est attribuée en fonction de l'évaluation faite par le supérieur hiérarchique N+1 au moment de l'entretien professionnel effectué chaque année.

Ce nouveau régime indemnitaire a été mis en œuvre au sein de la collectivité par délibération en date du 20 décembre 2017 pour une application au 1^{er} janvier 2018. Depuis cette date, un certain nombre d'ajustements réglementaires qu'il convient de

prendre en compte ont été instaurés. Par ailleurs, la réglementation prévoit une clause de revoyure 4 ans après la mise en œuvre.

Par délibération en date du 2 décembre 2021, la commune avait apporté un certain nombre d'ajustements au RIFSEEP afin de prendre en compte des évolutions réglementaires et de tirer les enseignements du bilan réalisé après 4 ans de fonctionnement.

Par courrier en date du 10 mars 2022, la Préfecture de la Haute-Garonne a formulé un certain nombre de remarques réglementaires fondées sur une jurisprudence récente du Tribunal Administratif de Toulouse et en particulier l'exclusion du dispositif des contractuels de moins de 6 mois.

Le présent projet, destiné à prendre en compte ces ajustements, a fait l'objet d'un avis favorable du comité technique en date du 21 septembre 2022.

Il est donc proposé de prendre la délibération suivante :

Article 1 : Objet

Le RIFSEEP est applicable aux agents titulaires, stagiaires et non-titulaires dont les cadres d'emploi sont énoncés dans la présente délibération qui en définit les modalités d'application.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté du maire dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés pour chaque prime par l'assemblée délibérante.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant le 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants),
- congés annuels (plein traitement),
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement),
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Le régime indemnitaire sera suspendu en cas de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Le régime indemnitaire sera également suspendu en cas de période préparatoire au reclassement (PPR).

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir appréciées au titre de la période antérieure.

En vertu de l'article 16 de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, le comité technique devra obligatoirement être consulté quant aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent.

Article 2 : Application du RIFSEEP

2-1 : bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur un emploi permanent ou non permanent

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois définis dans l'annexe 1.

2-2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique de l'État ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

2-3 : maintien à titre individuel

Au titre du principe de libre administration des collectivités, il est décidé de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures à 2018, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent.

2-4 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- une part fixe : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- une part variable : le complément indemnitaire annuel, qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

2-5 : l'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein des différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les critères applicables sont énoncés en annexe 2.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Prise en compte de l'expérience professionnelle	Connaissance du métier et de la fonction occupée par l'agent / Connaissance de l'environnement du travail	Echelle d'évaluation	Montant mensuel
		Débutant	0 €
		Opérationnel	10 €

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

2-6 : le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Fixés après avis du comité technique, les critères à partir desquels la valeur professionnelle des agents est appréciée portent notamment sur :

- les compétences professionnelles et techniques,
- les compétences relationnelles,
- les compétences d'encadrement.

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel en mai pour l'année N-1.

Le CIA n'est pas proratisé au temps de service pour les agents exerçant leur fonction à temps non complet ou à temps partiel.

2-7 : répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Les groupes de fonctions pris en compte pour le calcul de l'attribution du RIFSEEP sont les suivants :

Catégorie	Groupes de fonction	
Catégorie A	A1	Direction générale des services
	A2	Position hiérarchique de directeur/trice avec encadrement
	A3	Position hiérarchique de directeur/trice sans encadrement
	A4	Position hiérarchique de chef de service et toutes les fonctions qui ne sont pas dans les groupes A1, A2 et A3
Catégorie B	B1	Position hiérarchique de directeur/trice ou de chef de service responsable d'une régie d'avance ou non
	B2	Position hiérarchique de chef de service encadrant moins de 3 ETP Fonctions en transversalité Coordination d'une équipe sans encadrement hiérarchique Sujétions ou des responsabilités particulières
	B3	Autres fonctions de catégorie B
Catégorie C	C1	Position hiérarchique chef de service Sujétions ou responsabilités particulières Encadrement ou coordination d'une équipe Maîtrise d'une compétence rare
	C2	Fonctions opérationnelles, d'exécution Toutes les fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1 Collaborateurs occasionnels

2-8 : Montants maximums attribués

Les montants maximums attribués à chaque cadre d'emploi concerné sont énoncés à l'annexe 1.

2-9 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable par nature avec :

- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire,
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
- l'indemnité d'astreinte,
- l'indemnité d'intervention,
- l'indemnité de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 Janvier 1984,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire des élections.

Article 3 : Indemnité horaire pour travail supplémentaire

Dans les conditions prévues par les textes susvisés, pourront bénéficier de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public employés à temps complet, à temps partiel et à temps non complet appartenant aux catégories C ou B des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emploi	Grades
Rédacteurs territoriaux	Tous grades du cadre d'emploi
Adjoints administratifs territoriaux	Tous grades du cadre d'emploi
Animateurs territoriaux	Tous grades du cadre d'emploi
Adjoints territoriaux d'animation	Tous grades du cadre d'emploi
Techniciens territoriaux	Tous grades du cadre d'emploi
Agents de maîtrise territoriaux	Tous grades du cadre d'emploi
Adjoints techniques territoriaux	Tous grades du cadre d'emploi
Agents de police municipale	Tous grades du cadre d'emploi
Chefs de police municipale	Tous grades du cadre d'emploi
Opérateurs territoriaux des APS	Tous grades du cadre d'emploi
Educateurs territoriaux des APS	Tous grades du cadre d'emploi
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)	Tous grades du cadre d'emploi
Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Tous grades du cadre d'emploi
Adjoints territoriaux du patrimoine	Tous grades du cadre d'emploi
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Tous grades du cadre d'emploi

La compensation des heures supplémentaires sera réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Toutefois, à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, la collectivité pourra compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que ces travaux ont été réalisés à sa demande, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service.

Les dispositions relatives à l'IHTS pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Le taux horaire est majoré :

- 125% pour les 14 premières heures,
- 127% pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est ensuite majorée :

- 100% quand elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h),
- 66% quand elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents employés à temps non complet, les heures effectuées au-delà de la durée normale de travail sont des heures complémentaires. Si la durée légale afférant à un temps complet est dépassée, il s'agit d'heures supplémentaires qui doivent avoir un caractère exceptionnel.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec :

- le repos compensateur,
- les périodes d'astreinte (sauf si elles donnent lieu à intervention),
- les périodes ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement.

Cependant cette indemnité est cumulable avec :

- l'indemnité d'administration et de technicité,
- la concession d'un logement à titre gratuit.

Cette indemnité sera versée mensuellement.

Article 4 : Indemnité horaire pour travail normal de nuit

Dans les conditions prévues par les textes en vigueur, pourront bénéficier de l'indemnité horaire pour travail de nuit les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public employés à temps complet, à temps partiel et à temps non complet appartenant aux catégories A, B ou C de l'ensemble des cadres d'emploi de toutes les filières représentées au sein de la collectivité.

Cette indemnité sera octroyée aux agents accomplissant totalement ou partiellement un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.

Le taux horaire de l'indemnité pour travail de nuit est fixé à 0,17 €.

En cas de travail intensif, ce montant est majoré de 0,80 € par heure (0,90 € pour la filière médico-sociale), soit un taux horaire de 0,97 € (1,07 € pour la filière médico-sociale).

Le travail intensif consiste en une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit.

Lorsque le travail de nuit est effectué au-delà de la durée normale de travail, les heures travaillées relèvent du cadre juridique de l'IHTS.

Cette indemnité sera versée mensuellement.

Article 5 : Indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés

Dans les conditions prévues par les textes en vigueur, pourront bénéficier de l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, employés à temps complet, à temps partiel et à temps non

complet appartenant aux catégories A, B ou C de l'ensemble des cadres d'emploi de toutes les filières représentées au sein de la collectivité.

Cette indemnité sera octroyée aux agents assurant un service le dimanche et les jours fériés entre 6 heures et 21 heures, dans le cadre de la durée hebdomadaire de son travail.

Le montant horaire de référence est de 0,74€ par heure effective de travail.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires.

Cette indemnité sera versée mensuellement.

Article 6 : Indemnité de responsabilité des emplois administratifs

La prime de responsabilité afférente à l'emploi de DGS est instituée au bénéfice du directeur général des services.

La prime de responsabilité est fixée à 15 % maximum du traitement brut de l'agent.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Cette indemnité sera versée mensuellement.

Article 7 : Indemnité spéciale de fonctions de la police municipale

Dans les conditions prévues par les textes en vigueur, pourront bénéficier de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions des agents de police municipale les agents titulaires et stagiaires occupant le cadre d'emploi de :

- chef de service de la police municipale,
- agent de police municipale.

L'agent doit exercer des fonctions de police municipale pour pouvoir bénéficier de cette indemnité.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites suivantes :

- pour les grades de chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe, de 2^e classe et de chef de police municipale percevant un traitement de base supérieur à l'IB 380 : indemnité égale à 30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence),
- pour les grades de chef de service de police principale de 2^e classe et chef de service de police municipale percevant un traitement de base inférieur à l'IB 380: indemnité égale au maximum à 22 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence),
- pour les grades du cadre d'emplois des agents de police municipale : indemnité égale à 20 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence).

Tous ces taux sont les taux maximums applicables. L'autorité territoriale peut décider de l'application de taux moins élevés.

L'indemnité est cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Cette prime pourra être versée aux agents titulaires et stagiaires.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique

territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Cette indemnité sera versée mensuellement.

Article 8 : Indemnité de suivi et d'orientation des élèves

L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves, indexée sur le point indiciaire de la fonction publique, est attribuée aux membres des cadres d'emplois :

- des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,
- des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Elle comprend deux parts :

- une part fixe liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves,
- une part modulable liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement.

Les attributions individuelles seront arrêtées par l'autorité territoriale dans la limite du plafond réglementaire en vigueur.

Cette prime pourra être versée aux agents titulaires, stagiaires et contractuels.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Cette indemnité sera versée mensuellement.

Article 9 : Indemnité forfaitaire complémentaire des élections

Dans les conditions prévues par les textes susvisés, les agents qui participent à l'organisation d'un scrutin et qui sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires bénéficient de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections prévus par l'arrêté ministériel du 27 février 1962.

Les modalités et montants de cette indemnité sont définis dans l'arrêté du 27 février 1962 et dans le décret 2002-63 qui précisent que le montant de référence pour son calcul sera celui de l'IFTS de 2^e catégorie assortie d'un coefficient de 1 à 8.

Les dispositions de l'indemnité faisant l'objet du présent article pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

L'autorité territoriale fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et les modalités de calcul de l'IFCE. Le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales.

L'autorité territoriale procédera aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections.

Sur proposition de madame Marielle GARONZI, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- d'approuver les modalités d'application du régime indemnitaire des agents de la commune présentées ci-dessus,
- d'abroger l'ensemble des délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire en vigueur, à l'exception :

- o du complément de rémunération en vigueur depuis 1974 et régit par l'article 111 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- o des régimes d'astreintes institués par délibérations en date du 5 février 2010, 10 juin 2010 et 18 décembre 2014,
- o du complément de rémunération lié à l'atteinte des objectifs professionnels pour les cadres d'emploi non concernés par le RIFSEEP et institué par délibération en date du 30 mars 2007.

Objet : Création de postes et modification du tableau des effectifs

N° 006.09.2022

Rapporteur :
Marielle GARONZI

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, il revient à l'assemblée délibérante de procéder à la création des postes à pourvoir au sein de la collectivité.

Dans le cadre du départ en disponibilité de la personne qui exerçait la direction du service urbanisme / opérations foncières et d'une promotion en interne sur cette fonction, il convient de créer un poste à temps complet relevant d'un des cadres d'emploi de catégorie C ou B de la filière technique ou administrative.

Par ailleurs, il est apparu nécessaire de modifier l'organisation du service finances / fiscalité afin de développer les missions de ce service et de prendre en compte la gestion des assurances qui relevait auparavant du service commun marchés publics géré par la communauté de communes.

Il est ainsi proposé de procéder à la création d'un poste d'attaché principal à temps complet au sein du service finances / fiscalité qui serait chargé notamment des études financières et de la gestion des assurances.

Enfin, dans le cadre du recrutement en interne d'un agent en charge du développement sportif et de son remplacement au sein du service scolaire / jeunesse, il est proposé de créer un poste à temps complet sur un des cadres d'emploi de catégorie C ou B de la filière animation.

Sur proposition de madame Marielle GARONZI, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- d'approuver la création des postes ci-dessus,
- d'approuver le tableau des effectifs ainsi modifié.

Laurent HOURQUET

« Sur deux créations de poste, nous avons recruté des agents par promotion interne, ce qui leur permet de progresser dans leur fonction. »

Objet : Adhésion à la mission « médiation » proposée par le centre de gestion de la fonction publique de la Haute-Garonne (CDG 31)

N° 007.09.2022

Rapporteur : Marielle GARONZI

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire oblige désormais les centres de gestion à proposer par convention une mission de médiation préalable obligatoire comme le prévoit l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

La médiation est un dispositif qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Les recours contentieux formés contre un certain nombre de décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation. La collectivité a donc l'obligation de prévoir un dispositif de médiation pour prévenir les éventuels contentieux à venir en matière de ressources humaines.

Un projet de convention a été transmis à la commune qui prévoit les droits et obligations de chaque partie ainsi que le processus de médiation. Il a été fixé un tarif de :

- 500 € forfaitaires pour une durée moyenne de 8h de réunion,
- 50 € de l'heure supplémentaire en cas de besoin.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 31.

Sur proposition de madame Marielle GARONZI, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- d'adhérer à la mission « médiation » proposée par le centre de gestion de la Haute-Garonne,
- d'approuver la convention à intervenir entre la commune et le CDG 31,
- d'autoriser monsieur le maire à signer la convention.

Laurent HOURQUET

« En cas de litige, une médiation est obligatoire. Celle-ci peut être assurée directement par la commune ou par le CDG 31 qui propose d'adhérer à ce service. Ceci évite à la commune de créer son propre service et lui permet de faire appel à des professionnels du CDG pour assurer ces missions. »

Objet : Groupement de commande passé avec la Communauté de communes Lauragais Revel Sorézois (CCLRS) pour l'accord-cadre de travaux de voirie.

Lot n° 1 - Avenant de transfert de la part intercommunale à la commune de Revel

N° 008.09.2022

Rapporteur : François LUCENA

Par délibération du 30 septembre 2021, la commune de Revel et la CCLRS ont formé un groupement de commande en vue de la conclusion d'un accord-cadre pour la réalisation de travaux de voirie pour une durée d'un an reconductible deux fois.

Cet accord-cadre était composé de deux lots :

- le lot n°1 relatif aux travaux de réfection ou de renforcement de voirie, d'aménagements urbains et de travaux d'entretien de la voirie. Le périmètre d'intervention était celui de la commune de Revel, de la zone d'activités intercommunale de la Pomme et du site de l'aérodrome de la Montagne Noire.
Il a été passé avec un montant maximum de 3 000 000 € HT, chacune des collectivités pouvant émettre des bons de commande pour ses besoins dans la limite de 1 500 000 € HT. Le titulaire de ce lot est la société COLAS (31250 Revel) avec une prise d'effet du marché au 21 avril 2022,
- le lot n°2 couvrant uniquement les besoins de la CCLRS pour un montant maximum de travaux de 2 000 000 € HT. Ce lot a été déclaré sans suite par la commission d'appel d'offres.

Depuis le 1^{er} juillet 2022, la CCLRS n'étant plus compétente pour assurer la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie des communes membres, la ville de Revel a émis le souhait de voir la part intercommunale lui être transférée.

Cet avenant aura pour objet :

- de transférer l'enveloppe financière de la part intercommunale à la commune de Revel, déduction faite des sommes déjà engagées et mandatées à savoir 239 714,95 € HT. Pour la commune, l'enveloppe maximum de travaux s'élèvera donc à 2 760 285,05 € HT sur la durée totale du marché,
- de supprimer du marché les zones géographiques mentionnées par la CCLRS dans le marché à savoir la zone d'activité intercommunale de la Pomme et le site de l'aérodrome de la montagne noire.

Cet avenant n'aura pas d'incidence financière sur l'accord-cadre.

Le groupement de commande constitué par les deux collectivités doit être résilié en application de l'article 3 qui stipule que « le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres. Cette résiliation sera sans effet sur les marchés et accords-cadres notifiés dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières. »

Sur proposition de monsieur François LUCENA, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- d'approuver la résiliation du groupement de commandes entre la ville de la Revel et la CCLRS,
- d'autoriser monsieur le maire ou son représentant à signer l'avenant n° 1 au lot n° 1 de l'accord-cadre des travaux de voirie,
- d'autoriser monsieur le maire à signer tout document en relation avec ce transfert.

Objet : Avenant n° 1 aux concessions pour l'exploitation du cinéma et de la fourrière automobile
Respect des principes de laïcité et de neutralité des services publics

N° 009.09.2022

Rapporteur : Jean-Louis CLAUZEL

À la suite d'une circulaire préfectorale reçue en mairie le 13 avril 2022, les services de l'Etat ont attiré l'attention des collectivités territoriales sur plusieurs dispositions relatives aux principes de laïcité et de neutralité des services publics.

Les marchés et délégations de service public ayant pour objet l'exécution d'un service public doivent mentionner obligatoirement les dispositions prévues par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 et préciser les modalités de contrôle et de sanction du co-contractant lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements.

Pour la commune, deux contrats de concession sont concernés à savoir :

- la concession de service public pour l'exploitation du cinéma qui a pris effet le 30 mars 2020 pour une durée de 5 ans,
- la concession de service public pour la fourrière automobile qui a pris effet le 24 décembre 2021 pour une durée de 5 ans au maximum.

Le projet d'avenant prévoit :

- le respect des principes d'égalité des usagers devant le service public,
- le respect des principes de laïcité et de neutralité du service public par le concessionnaire, ses salariés, ses sous-traitants ainsi que toute personne sur laquelle il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction,
- les obligations du concessionnaire ainsi que les modalités de contrôle et de sanction en cas de manquements.

Cet avenant n'a pas d'incidence financière.

Les marchés passés depuis le 1^{er} janvier 2022 intègrent ces dispositions.

Sur proposition de monsieur Jean-Louis CLAUZEL, le conseil municipal après en avoir délibéré après en avoir délibéré par :

- 25 (vingt-cinq) voix « POUR »,
- 1 (une) abstention : Olivier PICARD,

décide :

- d'approuver l'avenant n° 1 aux contrats de concession de service public pour l'exploitation du cinéma et pour la fourrière automobile,
- d'autoriser monsieur le maire à signer les avenants correspondants ainsi que toute pièce en relation avec ces dispositions.

Olivier PICARD

« Il s'agit d'une prérogative du Préfet car ces dispositions résultent de la loi du 24 août 2021 qui écrase la loi de 1905 relative à la séparation de l'église et de l'Etat. »

Laurent HOURQUET

« La préfecture nous demande toutefois de traduire ces dispositions via un avenant aux marchés et délégations de service public conclus avec des entreprises. »

Objet : Réhabilitation du groupe scolaire Roger Sudre – Tranche 3 – 1^{er} étage du bâtiment élémentaire – Avenant n°2 au lot 1 VRD - Démolition – Gros œuvre

N° 010.09.2022

Rapporteur : Annie VEAUTE

Les travaux du lot n°1 passé pour la tranche 3 de la réhabilitation du groupe scolaire Roger Sudre ont fait l'objet d'une attribution à l'entreprise SBR et d'un avenant n°1 en moins-value de 2 427,25 € TTC.

Lors de la réalisation de ces travaux, il a été nécessaire :

- d'installer des grilles d'évacuation à l'entrée du bâtiment afin d'améliorer l'évacuation des eaux de pluie,
- de reprendre le seuil de l'ascenseur à la demande du bureau du contrôle technique,
- de créer une nouvelle trappe d'accès aux combles car les gaines de ventilation des sanitaires ont encombré l'accès existant.

Ces modifications génèrent une plus-value de 2 022,74 € HT soit 2 427,29 € TTC sur le montant du marché.

L'incidence financière pour le lot n°1 est détaillée ci-après :

Lot	Montant initial en € TTC	Avenant 2 en € TTC	Montant en € TTC après avenants
LOT 1 - VRD démolition - gros œuvre	144 139,28	2 427,29	144 139,32

Le montant total des travaux tous lots confondus s'élève à 761 194,98 € TTC.

Sur proposition de madame Annie VEAUTE, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide d'approuver et d'autoriser monsieur le maire à signer l'avenant n°2 au marché de travaux du lot n°1 VRD - Démolition - Gros œuvre.

Annie VEAUTE

« L'inauguration de l'école réhabilitée aura lieu le 21 octobre. »

Objet : Instauration de la déclaration de mise en location

N° 011.09.2022

Rapporteur : Michel FERRET

Par délibération du conseil municipal du 6 février 2020, la commune avait mis en place le régime de la déclaration de mise en location conformément aux articles L. 634-1 et L. 634-2 du code de la construction et de l'habitat.

Les services de la préfecture avaient, dans le cadre du contrôle de légalité, soulever un risque juridique sur l'application de cette mesure en raison d'un partage de la compétence habitat avec la communauté de communes Lauragais Revel Sorézois (CCLRS).

L'arrêté interpréfectoral du 22 juin 2022 est venu acter la restitution de plusieurs compétences aux communes dont celle de la politique du logement et du cadre de vie et approuvé la nouvelle rédaction des statuts de la CCLRS.

Il est rappelé qu'un diagnostic conduit en 2019 avait révélé un nombre important de logements vacants dans le cœur de ville (22 %) couplé à une certaine dégradation à savoir 35 % d'immeubles en état médiocre ou dégradé.

L'opération Rénov'ton Logement lancée en 2020 a corroboré ce constat et permis de financer à ce jour 51 dossiers représentant 58 logements avec un pourcentage moyen de subvention de l'ordre de 45 % du montant des travaux.

Le dispositif de déclaration de mise en location impose aux collectivités de définir un secteur géographique dans lequel s'appliquera cette mesure. Le bailleur devra informer la commune dans un délai de 15 jours suivant la conclusion du contrat de location.

Le périmètre proposé correspond à la zone 1 du Site patrimonial remarquable (SPR).

Les pièces nécessaires (document cerfa et diagnostics techniques) seront téléchargeables sur le site Internet de la ville ou à retirer en mairie, service de l'urbanisme.

Les dossiers complétés seront à déposer en mairie ou transmis par voie dématérialisée à l'adresse urbanisme@mairie-revel.fr.

Cette mesure permettra de mener une action de lutte contre l'habitat indigne, la ville se réservant le droit de visiter le logement déclaré.

La date d'entrée en vigueur du dispositif est fixée au 1^{er} avril 2023.

Sur proposition de monsieur Michel FERRET, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- d'abroger la délibération n° 011.02.2020 en date du 6 février 2020,
- d'approuver la mise en œuvre du régime de déclaration de mise en location conformément aux articles L. 634-1 et L. 634-2 du code de la construction et de l'habitat,
- d'appliquer ce régime au périmètre correspondant à la zone 1 du SPR,
- de fixer la date d'entrée en vigueur au 1^{er} avril 2023,
- d'autoriser monsieur le maire ou son représentant à signer tout document en relation avec ce dispositif.

Thierry FREDE

« Qu'en sera-t-il des locations entre particuliers ? »

Laurent HOURQUET

« Il va falloir être vigilants pour ce type de locations. Les agences immobilières ont déjà été sensibilisées et joueront le jeu. À terme, l'idée est d'instaurer un permis de location afin de lutter contre l'habitat insalubre pour lequel la commune est de plus en plus sollicitée via la DDT (direction départementale des territoires) ou les particuliers. »

Objet : Convention de transfert de gestion pour l'aménagement d'une voie verte sur l'ancienne voie SNCF

N° 012.09.2022

Rapporteur : Michel FERRET

Par délibération du 16 juin 2022, la commune a approuvé le projet d'aménagement d'une ancienne voie SNCF en voie verte.

Pour mémoire, la ligne n° 736 000 a été mise en service le 16 avril 1865 et reliait les communes de Castelnaudary à Rodez en passant par Revel, Castres et Albi. Cette ligne est aujourd'hui interrompue entre Revel et Albi. La section de ligne Castelnaudary-Revel est une voie unique non électrifiée qui traverse les départements de l'Aude et de la Haute-Garonne.

L'exploitation commerciale pour les voyageurs a été interrompue en 1970 et l'expertise ferroviaire menée en août 2013 a permis d'estimer que la reprise des circulations voyageurs sur cette ligne nécessiterait la réalisation de travaux pour un coût financier de plusieurs millions d'euros. Cette ligne a accueilli du trafic fret jusqu'en 2013 pour un seul embranché sur la partie de ligne restée inscrite au Document de Référence du Réseau.

Le bâtiment voyageurs de l'ancienne gare de Revel a été cédé à la commune en 1983 qui y a aménagé l'espace jeunes.

Un heurtoir a été posé en août 2013 au pk 334,150 qui matérialise l'extrémité de la ligne qui n'est plus utilisable par le ferroviaire.

Toute circulation a été arrêtée par décision de fermeture prise par le Conseil d'administration de SNCF Réseau le 18 juin 2015 sur le fondement de l'article 22 du décret n° 97-444 du 5 mai 1997 et après avis favorable de la région Midi-Pyrénées. La commune a participé à hauteur de 25 571,09 € au titre du dossier d'initialisation.

Cette fermeture est une opportunité pour la commune qui envisage un projet de reconversion de la section de ligne qui se trouve sur la commune et qui s'étend sur un linéaire d'environ 3 kilomètres, en très grande partie en milieu urbain.

Il s'agit de transformer cette emprise en piste cyclable et chemin piétonnier, du chemin de la Farguette jusqu'à la zone industrielle de la Pomme. Cet aménagement, inscrit au schéma directeur des pistes cyclables de la commune, permettra d'œuvrer dans les déplacements doux en développant un espace de détente, de promenade qui reliera des quartiers d'habitation entre eux et permettra de se rendre à la zone d'activité de la Pomme.

Des contacts ont eu lieu entre la commune et la SNCF afin de conclure une convention de transfert de gestion conciliant les ambitions de la commune et la préservation de l'avenir du ferroviaire à long terme.

Cette action est inscrite dans l'axe 3 du programme action Coeur de ville et une étude de programmation a été lancée réalisée.

L'emprise concernée est de 5ha 96a 72ca. Il s'agit des parcelles cadastrales suivantes :

Préfixe	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface
000	ZY	116	Belesta	1ha 26a 05ca
000	ZX	352	Bisconte nord	1ha 54a 61ca
000	AM	1	La Poterie	24a 30ca
000	AM	36	Bagatelle	46a 30ca

000	AM	487	La Colombe	69a 45ca
000	AO	151	Av. des Frères Arnaud	1ha 76a 01ca

Le projet de convention prévoit les droits et obligations de chaque partie avec en particulier :

- le paiement par la commune des impôts et taxes de l'ordre de 1 000 € HT annuel,
- une durée initiale de 30 ans à compter de la signature de la convention avec possibilité de proroger celle-ci par un ou plusieurs avenants successifs. La durée totale de la convention ne pourra excéder 50 ans,
- l'obligation pour la commune de déposer les rails et traverses ainsi que le pont rail existant au niveau du chemin de la Gravière.

Sur proposition de monsieur Michel FERRET, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- d'approuver le projet de convention de transfert de gestion à passer avec SNCF Réseau et la société ESSET, gestionnaire,
- d'autoriser monsieur le maire à signer la convention de transfert de gestion et toute pièce en relation avec ce transfert.

Objet : Suppression de deux emplacements réservés au plan local d'urbanisme de la commune (PLU)

N° 013.09.2022

Rapporteur : Michel FERRET

Par courriers reçus en mairie le 7 février 2022 et le 27 mai 2022, deux propriétaires ont saisi la commune afin que celle-ci procède à l'acquisition de leur terrain en raison de la présence d'un emplacement réservée au PLU approuvé en 2013.

Il s'agit de :

- madame Marie-Josée MAUREL, propriétaire des parcelles cadastrées section AO n° 339 et n° 299 situées respectivement chemin de la Poudrette et chemin vert. Ces parcelles sont grevées par l'emplacement réservé n° 14 avec comme destination la création d'une voie de liaison,
- madame Christiane MIQUEL propriétaire de la parcelle cadastrée section ZI n° 334 située au lieu-dit les Ouillès et grevée par l'emplacement réservé n° 30 destiné à l'aménagement d'une voie de liaison.

L'article L. 152-2 du code de l'urbanisme prévoit au bénéfice du propriétaire l'exercice du droit de délaissement. Les modalités sont fixées par l'article L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme avec un délai d'un an pour que la collectivité se prononce.

La possibilité d'une renonciation explicite avant l'expiration du délai du droit de délaissement n'est pas prévue par les textes mais rien ne s'opposerait à cette décision. Elle emporterait pour le propriétaire l'inopposabilité de l'emplacement réservé et par conséquent les limites au droit de construire.

Considérant que le PLU intercommunal (PLUi) est en cours d'approbation et que ces deux emplacements réservés ne seront pas repris dans le document, sur proposition de monsieur Michel FERRET, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- que la commune renonce à l'acquisition des parcelles cadastrées section AO n° 339 et n° 299 ainsi que section ZI n° 334,

- d'acter la suppression de ces deux emplacements réservés au PLUi lorsque celui-ci entrera en vigueur.

Objet : Projet de création d'un centre social

N° 014.09.2022

Rapporteur : Laurent HOURQUET

Le Centre communal d'action sociale de Revel anime une action générale de prévention et de développement social sur la commune en liaison étroite avec les institutions publiques et privées (CAF, MSA, associations...).

À ce titre, il développe différentes activités et missions obligatoires orientées vers les populations les plus fragiles comme la lutte contre l'exclusion, la procédure de domiciliation ou l'instruction des demandes d'aides sociales légales.

Le CCAS anime également le centre social qui est un lieu d'échanges et de partage ouvert à tous avec en particulier :

- un espace d'information, d'orientation qui propose des activités et des services à destination des habitants du territoire,
- la mise en œuvre de projets de développement social comme l'accompagnement à la parentalité,
- des ateliers favorisant les relations intergénérationnelles.

La coexistence de ces deux activités dans un même lieu est un frein au développement du centre social, d'une part en raison du manque de place, d'autre part parce que la CAF qui est un financeur important souhaite dissocier les deux structures et enfin en raison du manque de lisibilité par l'utilisateur.

Comme le prévoit la réglementation, le CCAS a réalisé une analyse des besoins sociaux qui a permis d'établir la mise en œuvre d'une feuille de route. Un des constats est relatif au sentiment de solitude et d'isolement des habitants.

C'est la raison pour laquelle il est envisagé de créer un lieu spécifiquement dédié au centre social qui favoriserait les rencontres, la participation des habitants et le vivre ensemble.

Les besoins s'établiraient sur la base d'une grande salle, de bureaux et d'espaces communs permettant la tenue d'ateliers avec idéalement une cour pour le stockage du matériel.

Compte tenu de l'activité du centre social, le choix de l'emplacement serait le centre urbain de la commune en investiguant les bâtiments en quête de réhabilitation d'une emprise comprise idéalement entre 1 000 et 2 000 m².

Le programme de ce projet reste à affiner mais, sur proposition de monsieur Laurent HOURQUET, le conseil adopte à l'unanimité une délibération de principe sur le lancement de ce projet.

Départ de madame Valérie MAUGARD.

Objet : Extension de la station d'épuration de Revel-Vauré – avis de la commune

N° 015.09.2022

Rapporteur : Laurent HOURQUET

Par courrier reçu en mairie le 22 août 2022, la préfecture de la Haute-Garonne a adressé à la commune un avis de participation du public par voie électronique pour le projet d'extension de la station d'épuration de Revel-Vauré située chemin de Belloc.

En effet, le Syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la Haute Garonne (Réseau 31) a déposé le 3 mai 2021 une demande d'autorisation environnementale pour l'extension de cet équipement.

Il est rappelé que par délibération du conseil municipal du 8 octobre 2018, la commune a approuvé le transfert de la compétence assainissement collectif à Réseau 31 avec les biens et contrats associés dont la concession passée avec la société Suez qui prévoit la réalisation de ces travaux.

L'objectif est le doublement de la capacité de traitement de la station de 16 000 à 32 000 EH par la construction d'une filière de traitement équivalente à l'existante. Il s'agit en particulier :

- de la reprise du génie civil ainsi que du changement des pompes du poste de relèvement,
- du remplacement du dégrilleur automatique,
- des travaux de remise en état de l'existant de la partie prétraitement,
- file eau : création d'une file biologique complète (bassin d'aération, clarificateur et ouvrages annexes),
- file boues : création d'un épaisseur et adaptation de l'atelier existant,
- création d'un nouveau local surpresseur et d'un local électrique pour la nouvelle file.

Cette 2^e file permettra d'assurer le développement de la commune, aussi bien dans le domaine de l'accueil de nouvelles populations que dans le domaine économique. Il s'agit également de sécuriser cette installation qui ne dispose que d'une seule file à ce jour.

Depuis le 12 septembre 2022 et jusqu'au 14 octobre 2022, le public est invité à formuler ses observations par voie électronique. L'information par voie d'affichage a été réalisée sur site et à plusieurs endroits de la commune. Le dossier est consultable sur le site internet de la préfecture.

Considérant l'intérêt de ce projet pour la commune, sur proposition de monsieur Laurent HOURQUET, le conseil municipal émet un avis favorable à cette demande d'autorisation.

Laurent HOURQUET

« J'en profite pour vous informer que j'ai alerté des sénateurs dont monsieur Alain CHATILLON sur l'utilisation de l'eau après traitement qui n'est pas assez utilisée à mon sens. J'ai également abordé ce sujet avec le président du SMEA (Syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement) pour savoir s'il est possible d'utiliser l'eau traitée pour de l'irrigation ou d'autres usages dans le respect des réglementations bien entendu. La période de sécheresse que nous avons traversée nous montre que des choses doivent changer en matière de gestion de l'eau.

Par ailleurs, j'ai relancé la problématique de la capacité de stockage en eau du bassin de Saint-Ferréol actuellement de 4 millions m³ (contre 6,3 millions m³ auparavant). »

Objet : Rapport annuel du délégataire de service public pour l'exploitation du cinéma municipal Ciné Get – année 2021

N° 016.09.2022

Rapporteur : Marielle GARONZI

Conformément à l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, le délégataire d'un service public doit produire chaque année un rapport sur l'exécution de son activité.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal.

Un exemplaire de ce rapport a été reçu en mairie le 6 septembre 2022 et a été communiqué au conseil municipal avec l'ordre du jour.

Après présentation par madame Marielle GARONZI, le conseil municipal prend acte du rapport d'activités de l'exploitation du cinéma municipal Ciné Get.

Objet : Rapport d'activités de la société publique locale Agence régionale de l'aménagement et de la construction Occitanie (SPL ARAC) – année 2021

N° 017.09.2022

Rapporteur : François LUCENA

Il est rappelé que par délibération du 17 juin 2011, la commune a souscrit pour un montant de 2 300 € au capital de la SPL Agence régionale de l'aménagement et de la construction Occitanie dont l'objet est notamment l'étude et la réalisation d'opérations de construction.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la SPL ARAC a transmis à la commune le 27 juillet 2022 le rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis au conseil municipal avec l'ordre du jour.

Après présentation par monsieur François LUCENA, le conseil municipal prend acte du rapport d'activités de la SPL ARAC.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40.

Le maire

Le secrétaire de séance

Laurent HOURQUET

François LUCENA